

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant les modalités de financement des missions de recherche
des Hautes Ecoles**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article 7quinquies, §5, inséré par le décret du 20 décembre 2023 ;

Vu le « test genre » du 28 janvier 2025 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 juin 2024 et le 5 février 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mars 2025 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon les procédures de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, conclu en date du XXXXXXX ;

Vu le protocole de négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs selon la procédure du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.6.5-11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 1.6.5-14, alinéa 1^{er}, conclu en date du XXX ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Recherche ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I. – Définitions

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Décret : le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

2° Haute Ecole : tout établissement visé à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° Administration : la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ;

4° Cadre statutaire : les membres du personnel directeur, enseignant, administratif et auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées par la Communauté française et des hautes écoles subventionnées par la Communauté française soumis à un Décret réglementant leur statut.

CHAPITRE II. – Modalités des demandes de financement

Art. 2. - Pour l'année 2025, l'administration communique aux pouvoirs organisateurs, pour chaque Haute Ecole au plus tard le troisième jour ouvrable de la semaine qui suit celle de l'entrée en vigueur de cet arrêté, le montant calculé selon l'article 7 quinquies, § 1^{er}, alinéas 1, 2 et 3, du décret.

Art. 3. - Les pouvoirs organisateurs fournissent à l'administration, pour le 15 octobre au plus tard, les documents et pièces qui démontrent le respect des conditions et de la procédure énoncées à l'article 7 quinquies, §4, du décret ainsi qu'une liste, selon le modèle transmis par l'administration, des membres du personnel s'étant vus octroyer une mission de recherche à prestations complètes ou incomplètes et leur remplaçant, le cas échéant, depuis le 1^{er} janvier de l'année civile en cours dont elles demandent l'imputation sur leur droit de tirage.

Art. 4.- Le Ministre qui a la recherche dans ses attributions met à disposition des Hautes Ecoles, une fois que la liste prévue à l'article 3 aura été transmise à l'administration et dans un délai maximal de 8 semaines, une avance dont le montant est calculé sur base du coût attendu, durant l'année civile visée à l'article 3, des traitements et charges patronales et sociales portés à charge des fonds propres ou du patrimoine des Hautes Ecoles pour rétribuer des enseignants-chercheurs ou, le cas échéant, des remplaçants des membres du personnel du cadre statutaire qui se sont vu attribuer une mission de recherche. Ce montant ne peut excéder 80 % du montant communiqué en vertu de l'article 2 ou 80% du coût attendu si ce dernier est inférieur au montant communiqué.

Le Gouvernement n'est pas tenu d'appliquer cet article 4 aux Hautes Ecoles pour lesquelles les dates limites visées à l'article 3, n'ont pas été respectées.

Art. 5. – La liste des membres du personnel visée à l'article 3 peut viser les :

1° enseignants dont la Haute Ecole a réduit la charge d'enseignement afin qu'ils puissent se consacrer à une mission de recherche et pour lesquels la Haute Ecole assure le remplacement ;

2° enseignants en perte de charge d'enseignement et s'étant vu attribuer une mission de recherche ;

3° personnes engagées spécifiquement dans le cadre statutaire ou sur fonds propres ou sur le patrimoine par la Haute Ecole pour réaliser une mission de recherche.

Les pouvoirs organisateurs joignent à l'envoi de la liste consolidée visée à l'article 6 les pièces justificatives relatives aux traitements et charges patronales et sociales des enseignants-chercheurs rémunérés sur fonds propres ou sur le patrimoine.

Art. 6. – Les Hautes Ecoles établissent la liste consolidée des enseignants-chercheurs et, le cas échéant de leurs remplaçants, , prévue à l'article 3 accompagnée d'un rapport, sur base du modèle établi par l'administration et, le cas échéant, des pièces justificatives relatives aux traitements et charges patronales et sociales payées par elles sur fonds propres ou sur le patrimoine des remplaçants des membres du personnel s'étant vu attribuer une mission de recherche au cours de l'année civile visée à l'article 3. Elles les transmettent à l'administration pour le 31 mars de chaque année suivant l'année civile visée à l'article 3.

L'administration vérifie la liste consolidée des enseignants-chercheurs et de leurs remplaçants, le cas échéant et les pièces justificatives pour les membres du personnel rémunérés sur fonds propres ou sur patrimoine qui accompagnent le rapport et calcule la différence entre le montant justifié et le montant communiqué pour chaque Haute Ecole conformément à l'article 2.

L'administration soit met en liquidation tout ou partie du solde du montant visé à l'article 2, soit récupère le montant non justifié par rapport à l'enveloppe liquidée en vertu de l'article 4.

CHAPITRE III. Durée, reconduction et arrêts de missions

Art. 7. – La mission de recherche confiée au membre du personnel sélectionné est d'une durée de minimum 6 mois et maximum 3 ans, , sous réserve de la possibilité de prorogation visée à l'alinéa 3.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour rencontrer les besoins du projet de recherche, la mission peut être prorogée par le pouvoir organisateur, au plus tard un mois avant la fin de la mission de recherche du membre du personnel concerné, sur proposition motivée des autorités académiques de la Haute Ecole.

La mission peut être suspendue, sans préjudice de l'application d'autres dispositions statutaires, dans les cas suivants :

1° la survenance d'un cas de force majeure ;

2° le congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption du membre du personnel en charge de la mission de recherche ;

3° le congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours du membre de personnel en charge de la mission de recherche ;

4° la période comprise entre le 14 juillet et le 13 septembre non couverte par le traitement différé pour les membres du personnel à durée déterminée ...

Sur proposition motivée des autorités académiques, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole peut mettre fin à la mission de recherche lorsque :

1° le membre du personnel abandonne sa mission de recherche ;

2° la mission de recherche est évaluée de manière défavorable par les autorités académiques ;

3° pour tout autre motif en application des dispositions statutaires ;

4° en cas de force majeure.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Art. 8. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2025.

Art. 9. - Le Ministre qui a la Recherche dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

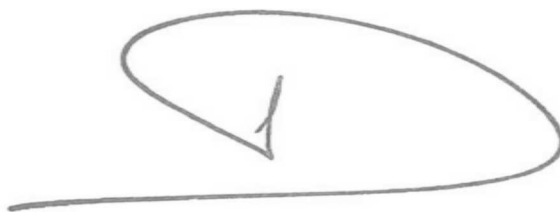
Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

**La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement
supérieur, de la Culture et des Relations internationales et de la
Francophonie**

Elisabeth DEGRYSE

Le Ministre-de la Recherche

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'D' with a horizontal line extending to the left.

Adrien DOLIMONT